

REVUE REGLEMENTAIRE N°3

Revue pour l'année 2017

Edition : HLB GSAudit&Advisory
67, Avenue Jurgurtha, Mutuelleville
1082 Tunis-Tunisie
Téléphone +216 71 844 850
Fax +216 71 844 808
Email:contact@hlab-tunisia.com.tn
Website: hlab-tunisia.com.tn

Directeur de la publication :
Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef :
Equipe Département Tax

Toute reproduction, même partielle,
par quelque procédé que ce soit, est
interdite sans accord préalable de HLB
GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue
réglementaire donne une information à
caractère général. Seul notre conseil est
à même de préciser les droits et
obligations spécifiques à votre
entreprise.

Les principales nouveautés réglementaires publiées du 1^{er} Mars 2017 au 30 Avril 2017

SOMMAIRE

Décret Gouvernemental n°2017-399 du 29 mars 2017, portant
remise des pénalités de retard exigées au titre des régimes de
sécurité sociale p2

Décret n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les
modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement,
l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne
de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les
règles de son fonctionnement p3

Décret Gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif
aux incitations financières au profit des investissements
réalisés dans le cadre de la Loi de l'investissement .p5

Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les
listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations
prévues par les articles 3, 4 et 5 de la Loi n°2017-8 du 14
février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages
fiscaux p9

Recueils des autres textes publiés du 01/03/2017 jusqu'au
30/04/2017.....p12

Notes Communes publiés du 01/03/2017 Jusqu'au 30/04/2017 p18

La Revue Règlementaire est une publication annuelle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

Décret Gouvernemental n°2017-399 du 29 mars 2017, portant remise des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale

Ce décret prévoit une remise totale de pénalité de retard au titre de régimes de sécurité sociale dans la limite **de la déclaration du quaterieme trimestre 2016 :**

Bénéficient de cette mesure les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui lui sont débitrices des montants de pénalités de retard visés audit article, à condition de s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite au comptant ou par tranches mensuelles conformément à un calendrier de paiement souscrit avec la caisse nationale de sécurité sociale, et ce, selon les modalités, les conditions et les délais suivants :

Remise pénalité de retard	Délais	Conditions
100% de montant de pénalité	6 mois de la date de l'entrée en vigueur	*Les déclarations échues dans la limite de la quatrième déclaration. *Paiement total du montant en principal de la dette et des frais de poursuite
80% de montant de pénalité	10 mois de la date de l'entrée en vigueur	
50% de montant de pénalité	12 mois de la date de l'entrée en vigueur	

Peuvent bénéficier des dispositions du présent :

➤ les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui lui sont débitrices des montants de pénalités de retard.

➤ les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui lui sont débitrices des montants du principal de la dette, des frais de poursuite et des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles en vertu de jugements juridictionnels en dernier ressort,

➤ Les personnes qui sont, à la date de son entrée en vigueur, liées à la caisse par des calendriers de paiement en cours.

➤ les personnes qui sont débitrices au titre de taxations d'office, objet de contestation en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental devant les juridictions compétentes ou objet de révision en cours par la caisse, à condition du règlement du litige à l'amiable et le paiement total du principal de la dette et des frais de poursuite.

➡ Sont suspendues, les procédures de poursuites légales, de l'exécution et de recouvrement engagées par la caisse nationale de sécurité sociale à l'encontre des personnes, qui procèdent au règlement au comptant du principal de la dette et des frais de poursuite ou en fonction d'un calendrier de paiement conclu à cet effet avec ladite caisse conformément aux modalités.

Lesdites procédures sont reprises par la caisse, à l'encontre de toute personne débitrice en cas du non règlement du principal de la dette et des frais de poursuite intégralement ou partiellement à l'expiration des délais.

Décret n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement

L'article 12 de la Loi de l'investissement a présenté les missions qui sont attribuées au conseil supérieur de l'investissement qui remplace la commission supérieur de l'investissement

Le conseil est composé des membres suivants :

- Ministre chargé des finances
- Ministre chargé de Développement et de l'investissement
- Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Ministre chargé de l'industrie
- Ministre chargé de l'Agriculture
- Ministre chargé de l'Equipement
- Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie

Le conseil se réunis une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire selon sur convocation de président

Le secrétariat du conseil est assuré par l'instance.

A. L'Instance Tunisienne de l'Investissement :

L'Instance sera composée d'un Conseil, d'un Président, d'un Conseil Stratégique, et d'un Comité exécutif.

❖ **Le Conseil de l'Instance :**

Le conseil sera présidé par un Président nommé par décret du Ministre chargé de l'investissement et composé de :

- Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Représentant du Ministère chargé des Finances
- Représentant du Ministère chargé de l'Investissement
- Représentant du Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Représentant du Ministère chargé de l'Equipement
- Directeur Général de l'APII
- Directeur Général de l'APIA
- Directeur de la FIPA
- Cinq représentants des organismes représentant le secteur privé
- Deux experts dans le domaine de l'investissement

❖ **Le Conseil Stratégique de l'instance:**

Le conseil Stratégique sera présidé par le Président de l'instance et composé de :

- Deux membres représentants le secteur public
- Deux membres représentants le secteur privé

❖ **Le Comité exécutif sera composé de :**

- Directeur exécutif nommé par le Président de l'instance
- Pôle des politiques de l'investissement et des réformes
- Pôle des primes et des incitations
- Pôle d'encadrement des investisseurs
- Pôle de la diagnostique et du contrôle des primes et des incitations
- Pôle d'accompagnement

L'instance est chargée des missions suivantes :

- ✓ Proposer au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentant le secteur privé et le suivi de leur

exécution ainsi que la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement et l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

✓ Superviser les opérations d'investissement en assurant ce qui suit :

1. Accueillir l'investisseur, le guider et l'orienter en coordination avec les différents organismes concernés à travers « l'interlocuteur unique de l'investissement »

2. Effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son exécution et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement ;

3. Octroyer les autorisations conformément aux conditions mentionnées dans la loi de l'investissement ;

4. Examiner les demandes de bénéficiaires des primes et décider de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement ;

5. Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à résoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues pour examen et proposition de solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation ;

6. Examiner et évaluer les projets d'intérêt national prévus la loi de l'investissement et proposer les incitations y afférentes et les soumettre au conseil ;

B. Le Fond Tunisien de l'Investissement :

Le Fond sera géré par un Directeur Général sous la tutelle d'une Instance de contrôle qui sera présidée par le Ministre chargé de l'Investissement et Composé de :

- Représentant du Ministère chargé des Finances
- Représentant du Ministère chargé de l'industrie
- Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture
- Représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Président de l'instance Tunisienne de l'Investissement
- Président du Conseil du Marché Financier
- Directeur Général de la CDC
- Président de l'APTBEF
- Président de l'ATIC
- Trois indépendants ayant une expérience en économie et en finance

Trois Comités seront créés au sein de l'instance de Contrôle, à savoir :

- Comité d'Investissement
- Comité d'Audit
- Comités des Risques

Le Fond Tunisien de l'Investissement sera chargé de :

- ✓ Débourser les primes d'investissement
- ✓ La souscription dans les fonds communs de placement et les fonds à capital de développement à travers la création de fonds d'amorçage et des fonds de développement dans chaque région et la création de fonds pour les secteurs prioritaires.

Décret Gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la Loi de l'investissement .

En complétant les dispositions de la Loi d'investissement, ce décret vient pour fixer :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la Loi de l'investissement .
- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la Loi de l'investissement.
- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la Loi de l'investissement,
- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la Loi de l'investissement,
- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures relatives à la déclaration de l'opération d'investissement direct et l'obtention de constitution juridique des entreprises.

I. Les taux, les plafonds des primes et des activités concernés :

Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la Loi de l'investissement au titre de **la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité**, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de **la prime de développement durable** comme suit :

1. Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitive

Opération d'investissement direct	Taux
Secteur prioritaires (annexe 3)	15% du coût d'investissement avec un plafond de (1) million de dinars
Investissement de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾ Le classement des investissements par cout se présente dans le tableau ci-dessous.	30% du coût d'investissement avec un plafond de (1) million de dinars
Les filières économiques (annexe3)	15% du coût d'investissement avec un plafond de (1) million de dinars
Opération d'amélioration de la performance économique	Taux
Investissement matériels (2) pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité (annexe3)	50% du coût des investissements avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars
les investissements de catégorie «A» dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ⁽¹⁾	55% du coût des investissements avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars
les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.	60% du coût des investissements avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars
Des investissements immatériels fixés dans l' (annexe3)	50% du coût des investissements avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars
De la recherche et développement fixée à (annexe3)	50% des dépenses de recherche et développement avec un plafond de trois cent (300) mille dinars
De la formation des employés qui conduit à la certification des compétences	70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne avec un plafond de vingt (20) mille dinars

⁽¹⁾La prime octroyée est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte du terrain

⁽²⁾La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création et la prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité est octroyée au profit des opérations d'investissement direct.

2. La prime de développement régional ⁽³⁾

Zone de développement régional	Taux
Le premier groupe des zones de développement régional (annexe n°4)	**15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 million de dinars . **65 % des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10 % du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars
Le deuxième groupe des zones de développement régional (annexe n°4)	**30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars **80% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars

(3) La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines

La liste des activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans **(annexe n°3)**

Classement des investissements par catégorie

Investissement /Coût	CATEGORIE A	CATEGORIE B
Investissement dans l'agriculture	Ne dépasse pas 200 mille dinars	Dépasse 200 mille dinars
Investissement dans la pêche	Ne dépasse pas 300 mille dinars	Dépasse 300 mille dinars
Investissement dans l'aquaculture	Ne dépasse pas 500 mille dinars	Dépasse 500 mille dinars
Investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et le groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	X	
Investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche (annexe 2)		X

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité ⁽⁴⁾

Avantage	Investissement
La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente	Secteurs prioritaires pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective
	Le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective
La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional	Le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective
	un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,
	un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

(4) La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. la prime de développement durable

Avantage	Investissement
50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars	les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,
	les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,
	les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution

5. Des projets d'intérêt national

Investissement	Prime
un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars ,	Une prime d'investissement est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement , et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars .
Création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.	

II. Les conditions et des procédures de bénéfice des primes et délais requis

Le bénéfice des primes est subordonné au respect de conditions suivantes :

- **le dépôt de la déclaration** de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct (La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique ([annexe n°5](#)))

- **l'adoption d'un schéma de financement** du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement, ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie «A» dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- **la tenue d'une comptabilité régulière** conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,

- **La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés** à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,

- **la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle** à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,

- **la création d'au moins dix emplois permanents** pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires **à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services** liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

- **Soumettre une demande écrite** auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus **tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet.**

➡ Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de **un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées**

➔ L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. **Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi acceptées.**

Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

III. Des prêts fonciers agricoles

Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas **quarante ans** et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Le prêt foncier agricole peut être accordé dans la limite **d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars** dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants.

Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de paiement d'au moins de **5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres**,
- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,
- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,
- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,
- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins **5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes**
 - présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à **25 ans dont 7 ans de grâce** et avec un **taux d'intérêt de 3%**. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux

Les avantages prévus par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux se récapitulent comme suit :

L'Exonération des droits de douane et la réduction du taux de la TVA à 6%

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires aux investissements réalisés dans *les secteurs économiques* à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°8)**

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur agricole et de la pêche* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°11)**

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur artisanat* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°13)**

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur du transport terrestre des personnes* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°15)**

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans *le secteur du tourisme* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°25)**

La Suspension de la TVA

les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication *pour les investissements de création et ce au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective et qui sont fixé* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°9)**

les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans *le secteur agricole et de la pêche* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°12)**

les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans *le secteur artisanat* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°14)**

les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme pour les investissements de création au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective dans *le secteur de tourisme* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°26)**

les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et les équipements nécessaires aux investissements de création avant l'entrée en activité effective dans *le secteur du transport terrestre de personnes* ; **Une liste limitative de ces équipements (annexe n°16)**

La Suspension de la TVA

les équipements fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans le *secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°19)*

les équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le *secteur de production et des industries culturelles* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°21)*

les équipements fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans le *secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°23)*

les équipements fabriqués localement, et nécessaires aux investissements réalisés par *les établissements hospitaliers et sanitaires* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°24)*

La réduction du taux de la TVA à 6%

les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication *pour les opérations autres que les investissements de création acquis après l'entrée en activité* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°10)*

les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes *pour les opérations autres que les investissements de création acquis après l'entrée en activité* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°17)*

les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements *pour les opérations autres que les investissements de création acquis après l'entrée en activité dans le secteur du tourisme* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°28)*

l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°15)*

l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°18)*

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur de production et des industries culturelles* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°20)*

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans *le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°22)*

les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires aux investissements réalisés par *les établissements hospitaliers et sanitaires* ; *Une liste limitative de ces équipements (annexe n°27)*

les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement acquis par les entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle ;

Ces avantages fiscaux sont accordés à condition de :

- Présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement et ce pour les investissements directs,
- Que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,
- Que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,
- Déposer les déclarations fiscales échues,
- Produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,
- L'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.
- L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans ", et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.
- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié, doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

La cession durant le délai de cinq ans des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des

taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés.

L'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Il est à noter que Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter **du 1^{er} avril 2017**

Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ce décret fixe :

✓ la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ([annexe n°6](#)).

✓ la liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé. ([annexe n°7](#)).

Il est à noter que Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter **du 1^{er} avril 2017**

Recueil des lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés du 01 Mars 2017 jusqu'au 30 Avril 2017

Les textes publiés sont présentés par ordre chronologique d'apparition :

(JORT 20-2017 du 10/03/2017)

Décret N°2017-346 du 9 mars 2017 relatif à l'octroi des avantages fiscaux prévus par l'article 52 de code d'incitation aux investissements .

(JORT 21-2017 du 14/03/2017)

Décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 , portant modification du décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 , portant loi de finances pour l'année 2016 relatif à la suspension ou la réduction de droit de douane lors de l'importation des certains produits , un tableau annexé à cette revue présente les nouveaux avantages et les modalités d'octrois ([annexe n°1](#))

(JORT 21-2017 du 14/03/2017)

Décret n°2017-358 du 9 mars 2017, complétant le décret n°2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fond national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

(JORT N°23-2017 du 21/03/2017)

Décret gouvernemental N°2017-368 du 15 mars 2017, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux institués par l'article 52 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi des finances pour l'année 2017.

Ce décret fixe **les modalités d'application et du recouvrement** de la taxe susvisée comme suit :

➤ La taxe de 20 dinars est également due, par les sociétés de transport maritime ou leurs représentants au titre de chaque voyageur qui

entre en Tunisie par voie maritime internationale.

➤ La taxe de 20 dinars est également recouvrée par l'office de la marine marchande et des ports sur la base de factures comportant le nombre de passagers et le montant de la taxe dû en dinars tunisien.

➤ Le paiement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux doit être effectué dans un délai maximum de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

➤ En cas de retard de paiement une pénalité de 1,25 % sera appliquée chaque mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du jour qui suit le délai fixé pour le paiement.

➤ Après le recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux ainsi que les pénalités de retard, l'office de la marine marchande et des ports doit transférer les montants recouverts au profit du trésor sur la base d'une déclaration mensuelle des impôts.

(JORT25 du 28/03/2017)

Décret n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectif pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activité tunisienne

Est créé une unité de gestion par objectifs qui est chargée, en coordination avec les ministères et structures intervenants dans l'opération d'investissement, notamment de ce qui suit :

- étudier et évaluer l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques, ainsi que de proposer et suivre l'exécution des réformes susceptibles de consacrer le principe de liberté d'investissement prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement,
- élaborer un programme de révision des autorisations des opérations d'investissement soit en les supprimant, soit en le remplaçant par des cahiers des charges conformément au principe de libéralisation de l'investissement,
- réviser et simplifier la procédure d'octroi des autorisations maintenues,
- réviser et actualiser les dispositions des cahiers des charges des activités économiques en vue de consacrer les principes de simplification des procédures et de liberté d'investissement,
- élaborer le décret gouvernemental prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée et relatif à :

□ La fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, les délais, les procédures ainsi que les conditions de leurs octrois,

□ La fixation de la liste des activités exceptées du principe du silence.

- élaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement

- élaborer un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations,

- suivre l'exécution du programme de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques par les structures administratives concernées et œuvrer à la réalisation rigoureuse des objectifs escomptés.

La durée de réalisation des travaux de l'unité de gestion par objectif est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental

Il est attribué à l'institut national de la statistique une mission d'actualiser et réviser la nomenclature des activités tunisienne et ce suivant des catégories harmonisés sur le plan national et comparable sur le plan international.

La nomenclature d'activités tunisienne vise notamment à :

- regrouper et classer l'information économique et sociale selon les activités pour des raisons statistiques et conformément à des critères unifiés,

- échanger des données harmonisées entre les structures publiques et privées,

- faciliter la réalisation d'études analytiques et des comparaisons statistiques sur le plan national et international.

(JORT25 du 28/03/2017)

Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

Une décision du ministre chargé des finances est accordée pour l'approbation de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation concernés par l'avantage fiscal prévu par l'article 74 (le dégrèvement financier) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, après avis de la commission.

(JORT26 du 31/03/2017)

Décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017, modifiant et complétant le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Le décret a ajouté deux paragraphes à l'article 21 relatif **aux opérations qui ne sont pas soumises à une autorisation** sous le chapitre « régime des avoirs étrangers en Tunisie »

➤ L'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales de sociétés résidentes exerçant une activité en Tunisie conformément à la législation les régissant, par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère.

➤ La souscription par des non-résidents à l'augmentation de capital de sociétés établies en Tunisie conformément à la législation les régissant, par conversion en participation de leurs avances en compte courant associés contractées en devises conformément à la réglementation des changes en vigueur. Les conditions de la conversion sont fixées par circulaire de la banque centrale de Tunisie.

Le décret a modifié aussi la formulation de l'article 25 de décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 portant sur les cessions obligatoires de devise à la banque centrale

Arrêté de la ministre des finances du 28 mars 2017, portant fixation des tarifs des services d'émission des factures électroniques et de leur archivage.

L'enregistrement et la conservation des factures électroniques :

La facture dont la taille ne dépasse pas les cinquante kilo-octets (50 Ko) : cent quatre-vingt-dix millimes (0,190 DT) hors T.V.A.

La facture dont la taille dépasse les cinquante kilo-octets (50 Ko) : cent quatre-vingt-dix millimes (0,190DT) hors T.V.A pour chaque unité supplémentaire de 50 kilo-octets (50 Ko), la dernière tranche dont la taille varie entre 1 et 50 kilo-octets (50 Ko) est considérée en tant qu'unité entière.

Est prise en considération la taille de la facture électronique dans sa forme définitive conservée chez Tunisie Trade Net comportant : l'identifiant unique, le cachet électronique visible et la signature électronique de TTN

La délivrance à l'émetteur ou au destinataire de la facture électronique, à la demande, d'une copie de la facture électronique en format "Papier" ou "PDF" et "XML":

		Tarif (hors T.V.A)
Copie Papier	1 page	1 dinar
Copie en format "PDF" et "XML"	Entre 1 et 10 factures	1 dinar/Unité
Copie en format "PDF" et "XML"	De la 11 ^{ème} à la 100 ^{ème} facture	0,500 dinar/Unité
Copie en format "PDF" et "XML"	A partir de la 101 ^{ème} facture	0,250 dinar/Unité

Décret gouvernemental n° 2017-396 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe Par mètre carré des terrains non bâtis.

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2017

ZONNE	Prix du mètre carré (en dinars)
Zone à haute densité urbaine	0,385
Zone à moyenne densité urbaine	0,115
Zone à basse densité urbaine	0,040

(JORT N°28 du 7 /04/2017)

Arrêté de la ministre des finances du 28 mars 2017, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif à la lutte contre les manquements sur le marché.

(JORT N°34 du 28 /04/2017)

Arrêté de ministre de finance du 25 avril 2017 portant la liste des activités qui sont soumis obligatoirement au dépôt de ses déclarations sur support magnétique

Les activités suivantes sont tenues, indépendamment du montant de chiffre d'affaire réalisé, de déposer ses déclarations sur support magnétique comme suit :

- ✓ les cliniques privées ;
- ✓ le promoteur immobilier ;
- ✓ les sociétés travaillant dans le secteur hydraulique ;
- ✓ les travaux de construction des ports ;
- ✓ Les sociétés de mise en place d' d'électricité, d'eau, de gaz et de télécommunication ;
- ✓ les caisses de sécurité sociale ;

(JORTn°26 du 31/03/2017)

Décret gouvernemental n° 2017-397 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis.

Pour la liquidation de la taxe sur les immeubles bâtis, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chaque catégorie d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis est

Fixé comme suit :

Catégorie de l'immeuble	Surface couverte	Prix de référence du mètre carré bâti (en dinars)
Catégorie 1	Surface ne dépassant pas 100 m ²	de 100 à 178
Catégorie 2	Surface supérieure à 100 m ² et ne dépassant pas 200 m ²	de 163 à 238
Catégorie 3	Surface supérieure à 200 m ² et ne dépassant pas 400 m ²	de 217 à 297
Catégorie 4	Surface supérieure à 400 m ²	de 271 à 356

Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décret gouvernemental n° 2017-395 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usages industriel, commercial ou professionnel

Catégorie de l'immeuble	Spécificité de l'immeuble	Taxe de référence par mètre carré (en dinars)			
		Taux 8%	Taux 10%	Taux 12%	Taux 14%
Catégorie 1	Immeuble à usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale	0,900	1,125	1,345	1,570
Catégorie 2	Immeuble à structure légère à usage industriel	0,620	0,770	0,920	1,075
Catégorie 3	Immeuble en béton solide à usage industriel	0,755	0,950	1,135	1,320
Catégorie 4	Immeuble à usage industriel dont la superficie couverte dépasse 5000 m ²	0,990	1,240	1,485	1,735

Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les Notes Communes publiées du 01/03/2017 AU 30/04/2017

N°	N° DE L'ARTICLE DE LA LOI DE FINANCE	OBJET	ANNEXES
13	Art 31 de la loi des Finances 2017	la maîtrise du recouvrement de l'impôt exigible par les professions non commerciales.	Annexe N°29
14	Art 47 de la loi des Finances 2017	la règle de computation de la durée effective de l'opération de vérification fiscale approfondie.	Annexe N°30
15	Art 32 de la loi des Finances 2017	l'obligation incombant aux rédacteurs d'actes d'informer les services fiscaux des actes portant mutation d'immeubles et de fonds de commerce.	Annexe N°31